

Rôle de la séance publique du 05/05/2026 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500211 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	SOCIÉTÉ INOVA	Me JUFFROY
Défendeur	SIAVED	SCP CHENEAU & PUYBASSET

Rejet de la demande de la société Inova, par jugement n° 2104861 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

La société Inova demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (SIAVED) à lui verser la somme de 257 984,80 euros hors taxes avec toutes conséquences de droit.

02) N° 2501423 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2500403 du 3 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme du 3 janvier 2025 refusant le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 05/05/2026 à 10h00**

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2600390 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	SYNDICAT SUD CHIMIE	Me MEFTAH-HEGEDUS
Défendeur	SOCIETE ARC FRANCE	DM AVOCATS
	SOCIETE ARC HOLDINGS	DM AVOCATS
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Rejet de la demande du syndicat des travailleurs solidaires, unitaires et démocratiques de la chimie (SUD Chimie) par jugement n° 2509715 du 22 décembre 2025 du tribunal administratif de Lille.

Le syndicat SUD Chimie demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 5 août 2025 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France, validant l'accord, signé le 10 juillet 2025, portant rupture conventionnelle collective au sein de l'unité économique et sociale (UES) Arc France.

Rôle de la séance publique du 05/05/2026 à 10h30

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400725 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	Mme X	SCP MGH AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE TILLIERES SUR AVRE	CABINET HUON ET SARFATI
Intervenant	M. Y	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2205175 et 2205176 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2022 par lequel le maire de la commune de Tillières-sur-Avre l'a placée en disponibilité d'office pour raison de santé, à tout le moins son article 2, et dire que son demi-traitement doit être maintenu jusqu'à la décision de mise en disponibilité d'office pour raison de santé en application de l'article 37 de la loi n° 87-60 du 30 juillet 1987.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2400897

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	WTAP AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Par jugement n° 2008250 du 7 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a rejeté sa demande du 16 juillet 2020 tendant, d'une part, au retrait d'un rapport d'inspection daté du 9 mai 2017 de son dossier administratif et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 48 899,05 euros en réparation des préjudices subis du fait du harcèlement moral dont il a été victime.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite du ministre de l'agriculture et de l'alimentation rejetant sa demande préalable du 16 juillet 2020 ;
- d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de retirer de son dossier administratif le rapport d'inspection en date du 9 mai 2017 ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 48 899,05 euros en réparation des préjudices subis.

03) N° 2402442

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	COMMUNE D'OSTRICOURT	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2201378 du 8 octobre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de rejet du 22 décembre 2021 notifiée le 5 janvier 2022 du maire de la commune d'Ostricourt portant rejet de son recours du 2 décembre 2021 ;
- d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2021 du maire d'Ostricourt portant sa mise en disponibilité d'office à titre conservatoire pour raison de santé ;
- de condamner la commune d'Ostricourt à lui verser : d'une part au titre du préjudice financier, la somme de 43 947.60 euros, d'autre part au titre du préjudice moral, la somme de 5 000 euros et enfin au titre du préjudice tiré des troubles dans les conditions d'existence, la somme de 15 000 euros ;
- d'enjoindre au maire de la commune d'Ostricourt de procéder à l'édiction de l'acte administratif tendant à son placement en congé de longue durée jusqu'à la date de son placement en retraite et de radiation des effectifs de la commune dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir.

04) N° 2500903

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me OSMONT
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2500121 du 8 avril 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, le tout dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 20 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

05) N° 2500904

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me OSMONT

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2500121 du 8 avril 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille.

06) N° 2500959

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur Mme X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2403960 du 14 février 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 28 août 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, à défaut, de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer pendant cette période une attestation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 23/04/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2500304 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE	SELARL PORTELLI
Défendeur	Mme X M. Y	Me ROLLIN Me ROLLIN

Par jugement n° 2202856 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. Y et Madame X a annulé la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne (CARC) du 30 juin 2022, en tant que l'article 59 qu'elle insère dans son règlement intérieur fixe à un cinquième d'une page l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire indépendamment des considérations décrites au point 8 et a enjoint à la CARC de déterminer, dans un délai de deux mois, au sein du règlement intérieur de son assemblée délibérante, les modalités d'application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales de nature à garantir l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire présente en toute circonstance, un caractère suffisant et soit équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de chaque publication.

La CARC demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. Y et Mme X

02) N° 2500306 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE	SELARL PORTELLI
Défendeur	Mme X M. Y	Me ROLLIN Me ROLLIN

Requête de la communauté d'agglomération de la commune de Compiègne tendant sursis à l'exécution du jugement n° 2202856 du tribunal administratif d'Amiens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2500323

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE DE MARGNY LES COMPIEGNE	SELARL PORTELLI
Défendeur	Mme X	Me ROLLIN

Par jugement n° 2203686 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, d'une part, annulé les arrêtés du 20 septembre 2022 par lesquels le maire de la commune de Margny-lès-Compiègne a accordé des délégations à Mme A et à Mme B et la décision de ce maire du 19 octobre 2022, en tant qu'elle a refusé d'abroger les arrêtés accordant des délégations à M. C, à M. D et à Mme E, a refusé de procéder au retrait des derniers actes de mandatement des indemnités versées sur le fondement de ces délégations et a refusé de cesser le versement de ces mêmes indemnités pour l'avenir, d'autre part, annulé la délibération du 21 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Margny-lès-Compiègne en tant qu'elle octroie une indemnité de fonctions à Mme A, à Mme B, à M. C, à M. D et à Mme E et a enjoint au maire de la commune de Margny-lès-Compiègne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'une part, d'abroger les arrêtés accordant des délégations à M. C, à M. D et à Mme E, d'autre part, de mettre fin aux actes de mandatement des indemnités correspondantes ainsi que des indemnités versées à Mme A et à Mme B sur le fondement des arrêtés leur accordant des délégations de fonctions et, enfin, d'ordonner le reversement des indemnités indûment perçues par ces conseillers municipaux sur le fondement des arrêtés leur accordant des délégations de fonctions.

La commune de Margny-lès-Compiègne demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

04) N° 2500324

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE DE MARGNY LES COMPIEGNE	SELARL PORTELLI
Défendeur	Mme X	Me ROLLIN

Requête de la commune de Margny-les-Compiègne tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2203686 du 31 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

05) N° 2500476

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	SCP BENSIMHON - ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement nos 2200148 et 2302562 du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 mai 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- La réformation du jugement du tribunal administratif d'Amiens en ce qu'il rejette le surplus des conclusions de la requête ;
- de prononcer la décharge intégrale des impositions en litiges mises à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2500623

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE PLASTIPACK PACKAGING FRANCE	SCP PIWNICA, MOLINIE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Plastipack Packaging France par jugement n°2202856 et 2202966 du tribunal administratif de Lille en date du 6 février 2025.

La SASU Plastipack Packaging France demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2019 (bâtiments exploités zone d'entreprises Bergues à Bierne) ainsi que la réduction des cotisations primitives de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 à 2020 (bâtiments exploités zone d'entreprises Bergues à Bierne et à Socx).

07) N° 2500835

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL	Me LACAN SELARL PHELIP & ASSOCIES

Par jugement n°2300183 du 13 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme et M. X portant sur leur demande d'indemnisation de leurs préjudices au département de la Seine-Maritime et la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral.

Mme et M. X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de condamner le département de la Seine-Maritime et la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral à lui verser la somme de 292 246,44 euros, au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation des intérêts ;
- de mettre à la charge solidaire du département et de la communauté d'agglomération les frais de l'expertise ;
- d'enjoindre au département et la communauté d'agglomération d'exécuter les travaux nécessaires à la disparition des désordres.

08) N° 2501036

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	Me BLUTEAU
Défendeur	COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN	Me NAUCHE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 23DA00168 du 12 juin 2024 de la cour administrative d'appel de Douai.

09) N° 2501037

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	Me BLUTEAU
Défendeur	COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN	Me NAUCHE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 23DA00150 du 12 juin 2024 de la cour administrative d'appel de Douai.

10) N° 2501800

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Par l'article 1er du jugement n° 2501975 du 9 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 20 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime portant sur le refus de délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, la fixation du pays de destination et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois mois. Par l'article 2 de ce même jugement, il est enjoint au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X.

11) N° 2501804

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE
Défendeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Par l'article 1er du jugement n° 2503990 du 9 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 19 août 2025 du préfet de l'Eure portant sur l'obligation de quitter le territoire français sans délai, la fixation du pays de destination et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de M. X. Par l'article 2 de ce même jugement, il est enjoint au préfet de l'Eure de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 23/04/2026 à 10h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Hélieniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2400766** **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Défendeur SA LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

SOCIETE D'AVOCATS
FIDAL

Satisfaction partielle de la demande de la société anonyme Laminés Marchands Européens (LME) par jugement n°2105515 du tribunal administratif de Lille en date du 28 décembre 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Lille ;

- de remettre à la charge de la SA LME les cotisations primitives d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale dont elle a été déchargée en 1ère instance.

02) N° 2402341 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur SAS AA AMENAGEMENT

Défendeur COMMUNE D'HAYNECOURT

Me SCHMIDT-SARELS

SCP E.FORGEAIS ET
ASSOCIES

Par jugement n° 2102806 du 24 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SAS AA Aménagement tendant à la condamnation de la commune d'Haynecourt à lui verser la somme de 6 254,50 euros au titre de l'indemnité de résiliation, la somme de 29 160 euros au titre de l'indemnité due pour les frais commerciaux engagés, la somme de 3 352 euros au titre de l'indemnité due pour les frais généraux engagés et, enfin, la somme de 10 621,26 euros au titre de l'indemnité due pour la perte de productivité.

La SAS AA Aménagement demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande présentée en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2500196 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU NORD EST	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE E2J	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD	SELARL MICHEL TBOUL

Rejet de la demande de la Caisse Régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles du Nord-Est (CRAMA du Nord-Est) et la SCI E2J par jugement n°2103252 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

La CRAMA du Nord-Est et la SCI E2J demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le SDIS 59 à verser à la CRAMA du Nord-Est, subrogée dans les droits et actions de la SCI E2J, la somme de 929 114 euros au titre de l'indemnisation des dommages matériels causés par l'incendie de l'immeuble situé au n° 152 boulevard de l'Ouest à Villeneuve d'Ascq le 9 décembre 2015 et du préjudice financier tiré de la perte des loyers. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de leur réclamation préalable le 30 décembre 2020 ;
- de condamner le SDIS 59 à verser à la CRAMA du Nord-Est, subrogée dans les droits et actions de la SCI E2J, la somme de 128 010 euros au titre des préjudices liés aux pertes d'exploitation et aux pertes de contenu ;
- de condamner le SDIS 59 à verser à la SCI E2J la somme de 293 320 euros au titre des dommages matériels et de la perte des loyers qui n'ont pas été pris en charge par la CRAMA Nord-Est ;
- de mettre à la charge du SDIS 59 le paiement des frais d'expertise judiciaire.

04) N° 2500199 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE DE LA MADELEINE	Me BLUTEAU
Défendeur	M. X	CABINET SYNERGIS AVOCATS

Par jugement n° 2008953 du 3 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la délibération 01/06 du 12 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la madeleine a révisé son règlement intérieur en tant qu'elle approuve les dispositions suivantes de ce règlement : l'article 22 en tant qu'il limite à quinze minutes le temps consacré aux questions orales et interdit la mise en cause des tiers lors des questions orales ; la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 28 ; l'article 34 en tant qu'il limite l'expression des conseillers municipaux dans les bulletins d'information de la commune et son site internet aux affaires de la commune et leur interdit d'y mettre en cause une personne de manière nominative.

La commune de La Madeleine demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

05) N° 2500983 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SAS CHAMBLY FD	RDB ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société par action simplifiée (SAS) Chambly FD par jugement n°2301118 du tribunal administratif d'Amiens en date du 10 avril 2025.

La SAS Chambly FD demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer l'éligibilité de l'activité bowling au taux réduit de TVA de 10% ;
- de lui accorder le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période couvrant la période du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2022 à hauteur de la somme de 120 048 euros, et de l'assortir des intérêts moratoires.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2501572

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

Me WAHAB

Par jugement n°2501541 du 29 juillet 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 29 janvier 2025 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté la demande de titre

de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination et a fait injonction au préfet territorialement compétent de de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

07) N° 2502251

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me MONTREUIL

Par jugement n° 2502498 du 17 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 6 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime rejetant la demande de carte de résident de M. X et a enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

08) N° 2502252

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me MONTREUIL

Par jugement n° 2502498 du 17 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 6 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime rejetant la demande de carte de résident de M. X et a enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- de prononcer le sursis à exécution de ce jugement.

09) N° 2600083

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me WAHAB

Par jugement n° 2503491 du 19 décembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 24 mai 2025 du préfet de la Seine-Maritime décidant de mettre en œuvre la décision obligeant M. X à quitter le territoire d'un autre Etat et a fixant le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

10) N° 2600442

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme X

Me VERGNOLE

Par jugement n° 2511924 du 16 janvier 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 20 novembre 2025 du directeur territorial de l'OFII ayant mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à Mme X et a enjoint à l'OFII d'accorder le bénéfice ses conditions matérielles d'accueil à compter de la date de leur cessation effective, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

L'OFII demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

11) N° 2600443

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme X

Me VERGNOLE

Par jugement n° 2511924 du 16 janvier 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 20 novembre 2025 du directeur territorial de l'OFII ayant mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à Mme X et a enjoint à l'OFII d'accorder le bénéfice ses conditions matérielles d'accueil à compter de la date de leur cessation effective, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

L'OFII demande à la cour :

- d'ordonner le sursis à exécution de cette décision.

Rôle de la séance publique du 28/04/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2500103 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	COMMUNE DE BUIRE-AU-BOIS PARC EOLIEN DU FOSSE CHATILLON	JEANTET ET ASSOCIES JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
Intervenant	SOCIÉTÉ FREKA N.V	SELARL AVOCATCOM

Par un arrêté du 18 novembre 2024, le préfet du Pas-de-Calais a refusé à la société Parc Eolien du Fossé Châtillon l'autorisation environnementale portant sur l'installation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Buire-aux-Bois.

La société Parc Eolien du Fossé Châtillon et la commune de Buire-aux-Bois demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2024 ;
- à titre principal, d'accorder l'autorisation sollicitée, en l'assortissant, le cas échéant des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou en la renvoyant devant le préfet pour que soit fixées ces prescriptions ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de délivrer à la société du Parc Eolien du Fossé Châtillon l'autorisation sollicitée et de fixer les prescriptions techniques
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de prendre une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2500567

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X M. Y CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	DELBAR ET ASSOCIES DELBAR ET ASSOCIES CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' AISNE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE	

Par jugement n° 2102515 du 31 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X et M. Y en leur nom propre et en qualité de représentants légaux et tuteurs de leur fils Luc Y,

- condamné solidairement le centre hospitalier de Soissons et la société Relyens Mutual Insurance (SRMI) à leur verser :

- la somme de 2 533 093,17 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation en réparation des préjudices subis par leur fils,
- la somme de 2 000 euros au titre des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique, avec intérêts au taux légal,
- une rente annuelle de 8 502,59 euros au titre des dépenses de santé futures à échoir et de 6 207,12 euros au titre des frais de véhicule adapté à échoir revalorisées chaque année, une rente trimestrielle au titre des besoins en assistance par tierce personne à échoir, une rente annuelle de 8 205 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs à échoir également revalorisée annuellement.

- condamné solidairement le centre hospitalier de Soissons et la SRMI à verser à Mme Malvy la somme de 60 000 euros et à M. Y la somme de 20 000 euros au titre de leurs préjudices propres

- condamné solidairement le centre hospitalier de Soissons et la SRMI à verser à la CPAM de la Haute-Marne la somme de 1 782 171,40 euros au titre de ses débours déjà exposés, au titre des débours futurs une somme ne pouvant excéder 4 379 402,60 euros et une somme de 1 500 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

- mis à la charge à la charge définitive les frais d'expertises liquidés et taxés à la somme de 3 600 euros du centre hospitalier de Soissons et de la SRMI

Mme X et M. Y demandent à la cour de réformer ce jugement en tant qu'il limite la réparation des préjudices subis et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

03) N° 2500604

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	M. Y Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE	DELBAR ET ASSOCIES DELBAR ET ASSOCIES CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2102515 du 31 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X et M. Y en leur nom propre et en qualité de représentants légaux et tuteurs de leur fils Luc Y,

- condamné solidairement le centre hospitalier de Soissons et la société Relyens Mutual Insurance (SRMI) à leur verser :
- la somme de 2 533 093,17 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation en réparation des préjudices subis par leur fils,
- la somme de 2 000 euros au titre des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique, avec intérêts au taux légal,
- une rente annuelle de 8 502,59 euros au titre des dépenses de santé futures à échoir et de 6 207,12 euros au titre des frais de véhicule adapté à échoir revalorisées chaque année, une rente trimestrielle au titre des besoins en assistance par tierce personne à échoir, une rente annuelle de 8 205 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs à échoir également revalorisée annuellement.
- condamné solidairement le centre hospitalier de Soissons et la SRMI à verser à Mme X la somme de 60 000 euros et à M. Y la somme de 20 000 euros au titre de leurs préjudices propres
- condamné solidairement le centre hospitalier de Soissons et la SRMI à verser à la CPAM de la Haute-Marne la somme de 1 782 171,40 euros au titre de ses débours déjà exposés, au titre des débours futurs une somme ne pouvant excéder 4 379 402,60 euros et une somme de 1 500 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;
- mis à la charge à la charge définitive les frais d'expertises liquidés et taxés à la somme de 3 600 euros du centre hospitalier de Soissons et de la SRMI

La SRMI et le CH de Soissons demandent à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes des consorts Y.

04) N° 2500790

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2405045 du 4 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé la décision du 12 novembre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de six mois et rejeté le surplus des conclusions tendant à l'annulation des décisions du 12 novembre 2024 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter ce même territoire et a fixé le pays de retour de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 12 novembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour valable un an portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir sous la même astreinte et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

05) N° 2500806 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE	SCP MATUCHANSKY – POUPOT – VALDELIÈVRE
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	Me ISRAEL

Par jugement n° 2107816 du 7 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande du Conseil National des barreaux, annulé l'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel le garde des sceaux ministre de la justice a conféré à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la région Hauts-de-France l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 au bénéfice de ses membres titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques.

La CCI demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Paris, à titre subsidiaire de rejeter les demandes présentées par le Conseil National des barreaux.

06) N° 2500821 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	Me SIFFERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2404274 du 4 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour étudiant ou, à défaut, un titre de séjour de dix ans sur le fondement de l'accord Franco-Marocain, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

07) N° 2501432 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me LANCIEN
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugements n° 2501140-2504402, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté les requêtes de M. X tendant à l'annulation des arrêtés du 6 janvier et 3 mai 2025 par lesquels le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence dans le département du Pas-De-Calais pour une durée de quarante-cinq jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés du 6 janvier et 3 mai 2025 ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois et sous la même condition d'astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

11) N° 2501774

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me LABELLE

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Par jugement n° 2504081 du 10 septembre 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2025 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;

- d'annuler l'arrêté du 30 août 2025 ;

- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », valable un an, à défaut, de réexaminer sa demande de titre de séjour, et dans les deux cas, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

12) N° 2501796

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me CLEMENT

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 23DA00868 du 12 juin 2024 de la cour administrative d'appel de Douai.

13) N° 2501807

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n° 2501647 du 18 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 20 février 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an, et d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention salarié dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

14) N° 2501887

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2501647 du 18 septembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

15) N° 2501906

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par ordonnance n° 2501255 du 31 juillet 2025, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2025 par lequel le préfet du Nord l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
 - d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.
-

16) N° 2502032

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me AZGHAY

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2501528 du 6 novembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2025 par lequel le préfet de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 mars 2025 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié », à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et dans l'attente lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Rôle de la séance publique du 28/04/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2400814 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	GÉNÉRATIONS FUTURES	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL STÉ BARCLAY CHEMICALS MANUFACTURING LIMITED	AARPI GEORGES HOLLEAUX ANTONIN SYLVESTRE SCP CELICE, SOLTNER, TEXIDOR, PERIER

Par jugement n° 2008781 du 27 février 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de l'association Générations Futures tendant à l'annulation de la décision n° 2200753 du 30 septembre 2020 par laquelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Krypt 540.

L'ANSES demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision n° 2200753 du 30 septembre 2020.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2400815

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	GÉNÉRATIONS FUTURES	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL SOCIETE BARCLAY CHEMICALS MANUFACTURING LIMITED	AARPI GEORGES HOLLEAUX ANTONIN SYLVESTRE SCP CELICE, SOLTNER, TEXIDOR, PERIER

Par jugement n° 2008779 du 27 février 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de l'association Générations Futures tendant à l'annulation de la décision n° 2200754 du 30 septembre 2020 par laquelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Gallup 360-K.

L'ANSES demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision n° 2200754 du 30 septembre 2020.

03) N° 2401585

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ASSOCIATION GENERATION FUTURES	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL TOP	AARPI GEORGES HOLLEAUX ANTONIN SYLVESTRE SOCIETE D'AVOCATS FIDAL

Par jugement n°2202063 du 6 juin 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la Fédération nationale d'agriculture biologique et de l'association générations futures tendant à l'annulation de la décision implicite du 21 mai 2022 par laquelle l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a refusé de retirer le permis de commerce parallèle du 16 novembre 2016 accordé à la société TOP relatif au produit phytopharmaceutique Fixy.

La Fédération nationale d'agriculture biologique et l'association générations futures demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite du 21 mai 2022 ;
- d'enjoindre, à titre principal, à l'ANSES de retirer la décision accordant le permis de commerce parallèle n° 2152150752 du 16 novembre 2016 sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif de Melun statue sur la légalité de l'autorisation de mise sur le marché accordée au produit phytopharmaceutique Roxy 800 EC.

